



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 408

**Portant autorisation de circulation de véhicules
poids lourds de plus de 5,5 tonnes
- Chemin du Val de Gilly-**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2021-019 en date du 8 mars 2021, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 5.5t, Route du Val de Gilly,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Vu l'Arrêté municipal n°A2022-T334 en date du 29 septembre 2022 autorisant la société « SAUR » domiciliée au Lavandou (83980), 16 rue Joseph Bolio, sollicite l'autorisation de faire circuler les véhicules poids lourds de 19 tonnes de ses sous-traitants « GARNIER PISAN » et « EUROTEC » par le biais d'entreprises de location d'engins (ATTIL, AKM et TLM), sur le chemin du Val de Gilly, pour pouvoir emmener des engins nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration,

Considérant la demande en date du 15 décembre 2022 afin de prolonger l'autorisation jusqu'au mardi 31 janvier 2023 inclus,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'autoriser la circulation de véhicules de plus de 5.5 tonnes sur le chemin du Val de Gilly,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter le bon déroulement des opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « SAUR » est autorisée, à faire circuler les véhicules poids lourds de 19 tonnes de ses sous-traitants « GARNIER PISAN » et « EUROTEC » par le biais d'entreprises de location d'engins (ATTIL, AKM et TLM), sur le chemin du Val de Gilly, pour pouvoir emmener des engins nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, depuis le mercredi 28 septembre 2022 et jusqu'au mardi 31 janvier 2023 inclus.

Article 2 : Elle est affectée aux seuls véhicules poids lourds de 19 tonnes des sous-traitant : de la société « SAUR » : « GARNIER PISAN » et « EUROTEC » par le biais d'entreprises de location d'engins, et utilisés pour réaliser les travaux ci-énumérées.

1225	remorque Benne	FQ 661 JL	LOI Lino
1226	remorque Porte engins	FQ 903 JL	LOI Lino
1227	Tracteur C520	FQ 333 MB	LOI Lino
1453	8 X 4 Benne	EM 417 AN	HABBAR
1229	4 X 2 Amplirolls (poly bennes)	FR-661-JH	CATTANEO Hervé
1231	4 x 2 polybenne	FW 140 HP	HEBERT Fabienne
1232	6 x 4 Grue polybenne	FY-843-PE	BELKESSAKIS Brahim

Article 3 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire**, la circulation des véhicules concernés **est formellement interdite** avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00.

Article 4 : **Pour garantir le bon déroulement de l'opération**, la société « SAUR » a pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec les agents de la Police Municipale, avant le passage du véhicule, ainsi qu'à l'issue de l'opération.

En cas de détérioration de la chaussée ladite société a pour obligation de remettre en état le revêtement à leurs frais.

Article 5 : En cas **d'intempérie**, la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite.

Article 6 : Les véhicules concernés emprunteront la voie communale sus-mentionnée dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : Tous les ouvrages publics qui pourraient être détériorés par les véhicules pendant la durée de leur mission et ce, dans le cadre de la validité du présent arrêté, seront remis en leur état d'origine par les soins et aux frais de la société « SAUR » d'après les directives et le contrôle des administrations concernées.

Article 8 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à la société « SAUR ».

Fait à GRIMAUD le, **28 DEC. 2022**

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : **28 DEC. 2022**